

**DÉCISION****V.1.2020 - 1****modifiant la décision V.1.2020 relative à la mise en réserve et
au report de tirage d'une partie de la récolte 2020**

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

- Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,
- Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,
- Vu la décision n° 185 modifiée du 21 juillet 2017 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2017-2018 à la campagne 2021-2022),
- Vu la décision n° 187 du 14 décembre 2018 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2019-2020 à la campagne 2023-2024),
- Vu la décision V.1.2020 du 18 août 2020 relative à la mise en réserve et au report de tirage d'une partie de la récolte 2020,
- Vu la délibération du bureau exécutif en date du 26 janvier 2021,

décide :

Article 1^{er} – Report de tirage

L'article 2 de la décision V.1.2020 du 18 août 2020 susvisée est abrogé.

Article 2 – Sortie collective de la réserve

Une partie des quantités mises en réserve en application des décisions V.5.2002, V.2.2004, V.2.2005, V.2.2007, V.2.2008, V.1.2009, V.1.2010, V.1.2011, V.1.2012, V.1.2013, V.1.2014, V.1.2015, V.1.2016, V.1.2017, V.1.2018, V.1.2019 et V.1.2020, est sortie dans les conditions suivantes.

1 – la sortie s'applique à une quantité de 400 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production, lors de la vendange 2020, de chaque récoltant concerné.

2 – si les quantités en réserve issues des récoltes 2002, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009 et 2010 constatées au 31 décembre 2020 sont supérieures à 2.900 kilogrammes de raisins par hectare, la sortie porte sur 13,8 % des quantités concernées.

Article 3 – Sortie individuelle de la réserve

En application de la décision interprofessionnelle n° 185 modifiée du 21 juillet 2017 susvisée, une sortie individuelle des quantités mises en réserve est à effectuer dans trois cas.

1 – la sortie concerne les récoltants qui ont obtenu un rendement inférieur à 8.000 kilogrammes de raisins par hectare lors de la vendange 2020.

2 – la sortie concerne les personnes physiques ou morales qui n'ont pas souscrit de déclaration de récolte à l'issue de la vendange 2020.

3 – la sortie concerne les récoltants, exploitants et bailleurs d'un métayage en nature le cas échéant, qui ont arraché tout ou partie de parcelles de vignes en appellation Champagne et qui les ont laissés au repos pendant au moins une campagne végétative.

Article 4 – Quantités concernées

Les sorties s'appliquent, successivement et en tant que de besoin, aux quantités issues de la récolte 2002, puis aux récoltes 2004, 2005, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Les sorties s'appliquent, de manière proportionnelle, et quels que soient les lieux de stockage (chez le récoltant, en coopérative et/ou en collective chez un ou plusieurs négociants-manipulants), à la fois aux quantités soumises à une obligation contractuelle de vente et aux autres quantités.

Article 5 – Bénéficiaire des sorties

Sont soumises à ces sorties toutes les personnes physiques ou morales concernées qui disposent de quantités en réserve à la date d'effet des sorties.

Article 6 – Date d'effet des sorties

La date d'effet des sorties est fixée au 1^{er} février 2021.

Article 7 - Conséquences des sorties

1 – les quantités visées par les sorties prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus qui sont soumises à une obligation contractuelle de vente et d'achat doivent faire l'objet, à partir de la date fixée à l'article 6 ci-dessus, de transactions, en application et dans le respect des contrats souscrits entre les vendeurs et les acheteurs.

2 – les quantités visées par les sorties prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus qui ne sont pas soumises à une obligation contractuelle de vente peuvent donner lieu à des transactions sur le marché des vins clairs de la campagne 2020-2021.

3 – les quantités ayant fait l'objet des sorties de réserve peuvent donner lieu à un tirage en bouteilles à partir de la date fixée à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 – Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre des présentes dispositions fait l'objet d'une circulaire d'application.

Article 9 – Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 26 janvier 2021.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart